

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2024-086**Objet : MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (CSPS)
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE****Le maire de la Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que la commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT a décidé de lancer une consultation pour la mission de CSPS de niveau 2 pour les travaux de construction d'une cuisine centrale,
- **CONSIDERANT** la consultation sous la forme d'une demande de trois devis, lancée en date du 22/02/2024 en procédure adaptée ouverte (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique) avec une date limite de remise des offres au 07/03/2024 à 12h00,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la mission de CSPS de niveau 2 pour les travaux de construction d'une cuisine centrale, à l'entreprise BUREAU ALPES CONTROLES, pour un montant de 5 180 € HT, aux conditions suivantes :

La durée du marché débute à compter de sa notification et prend fin à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement. La durée estimée des travaux est de 14 mois dont 1 mois de préparation.

ARTICLE 2 : Cette décision sera transmise à l'entreprise BUREAU ALPES CONTROLES, pour notification.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 7 juin 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

